

## Arrêt

**n° 208 985 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT  
Avenue de la Toison d'Or 28  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 03.04.2018, avec maintien en vue de l'éloignement, notifiée le 04.04.2018 et de l'interdiction d'entrée lui notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause tels qu'ils sont exposés dans le présent recours**

« Le requérant est marocain. Il n'a pas de titre de séjour en Belgique.

Il est le père d'un enfant dénommé [A.H.B.], de nationalité espagnole, né le (xxxx 2003).

Par jugement du 14.08.2012, il a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour la moitié de l'exécution de la peine.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 09.12.2013, le requérant a une nouvelle fois été condamné, en état de récidive spécifique, à une peine de 30 mois, + 6 mois pour séjour illégal.

A fond de peine, il devait être libéré ce 05.04.2018 ».

Le 3 avril 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de HUIT ans par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2ans de prison (avec sursis de 3ans pour la moitié).*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 09/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30mois de prison + 6mois*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 11/09/2012.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2ans de prison (avec sursis de 3ans pour la moitié).*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 09/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30mois de prison + 6mois*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 09/03/2010, 16/04/2012 et 11/09/2012. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 11/09/2012.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.*

*Un questionnaire droit d'être entendu a été remis le 28/03/2018 à l'intéressé. À ce jour, nous n'avons reçu aucune version complétée de ce questionnaire.*

*L'intéressé avait déclaré lors de son interview par un accompagnateur de migration, le 06/02/2014, ne pas avoir de famille en Belgique, il a déclaré avec (sic) une ex-compagne en Espagne. Il n'a plus de contact avec elle. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 09/03/2010, 16/04/2012 et 11/09/2012. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 11/09/2012.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2ans de prison (avec sursis de 3ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 09/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30mois de prison + 6mois. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.*

*Un questionnaire droit d'être entendu a été remis le 28/03/2018 à l'intéressé. À ce jour, nous n'avons reçu aucune version complétée de ce questionnaire.*

*L'intéressé a déclaré lors de son interview par un accompagnateur de migration, le 06/02/2014, ne pas avoir de famille en Belgique, il a déclaré avec (sic) une ex-compagne en Espagne. Il n'a plus de contact avec elle. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

*Du dossier administratif de l'intéressé, il semble qu'il n'ait pas de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Recevabilité du recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

Par un courrier daté du 30 mai 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant le jour même.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a confirmé ne plus avoir intérêt au présent recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Partant, le Conseil constate que le recours est irrecevable en tant qu'il vise cette mesure d'éloignement.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure, ainsi que de la violation du principe *Audi alteram partem* ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir brièvement rappelé la portée du droit à être entendu, le requérant expose ce qui suit : « [il] n'a pas été entendu préalablement à la notification des actes attaqués. Certes, un questionnaire «droit d'être entendu» lui a été remis le 28.03.2018, mais il n'a même pas eu l'occasion de soumettre ce document à son conseil et de le compléter, à la veille du congé pascal. La décision ayant été prise dès le lendemain du lundi de Pâques, soit le 03.04.2018.

Or, cela s'avérait d'autant plus indispensable que, d'une part, [il] entendait faire valoir des éléments fondamentaux, et notamment, sa paternité à l'égard de son fils, de nationalité espagnole et de la possibilité, en cette qualité, de solliciter un titre de séjour dans l'espace Schengen.

Il paraît clair que [s'il] avait été entendu conformément aux dispositions invoquées au moyen, l'issue de la procédure « *aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

Votre Conseil a d'ailleurs déjà rendu plusieurs arrêts en ce sens. Voyez ainsi, à titre d'exemples, l'arrêt 119 949 du 28 février 2014 et l'arrêt 154 674 rendu en extrême urgence par le RVV le 24 juin 2014.

La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant relève qu'« Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts.

[Il] devait par conséquent être entendu avant l'adoption de la décision entreprise, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche.

A défaut [de l']avoir entendu, la décision entreprise viole le principe général de bonne administration ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7, 74/11 §1<sup>er</sup> alinéa 4, 74/14 et 74/14 3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration ».

3.2.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « La partie adverse n'a nullement tenu compte de [sa] situation personnelle. Les actes attaqués touchent au respect de [sa] vie privée ».

Il rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et poursuit comme suit : « Or, en l'espèce, il ne saurait être contesté qu'il existe dans [son] chef, une vie familiale, au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il est papa d'un fils, [xxx], de nationalité espagnole, né le [xxx 2003].

[Le] maintenir en centre fermé dans un tel contexte qui n'est pas ignoré, ou ne pouvait être ignoré de la partie adverse, et surtout, lui interdire de revenir sur le territoire (et dans l'espace Schengen) durant 8 ans est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie adverse et qui viole donc l'article 8 de la CEDH.

Il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération lors de la prise de décision, quod non.

La motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie adverse excède son pouvoir.

La violation de l'article 8 de la CEDH est manifeste, à défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi ».

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La durée de l'interdiction d'entrée n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et est en toute hypothèse, disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

La partie adverse estime qu'[il] représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre publique...dans la mesure où la vente de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.

La motivation de la décision constitue une motivation *pro forma* alors que l'examen des deux jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles permet de constater la très faible quantité de stupéfiants dont [il] était en possession lors de ses interpellations et qui témoigne donc de la relativité de l'activité de vente, et donc de la menace pour la population.

A défaut d'aborder ces éléments objectifs du dossier, la motivation est erronée et en toute hypothèse incomplète et surtout inadéquate.

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, eu égard aux mêmes éléments, est disproportionnée aux objectifs recherchés par la partie adverse.

Le moyen est fondé ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut suivre le requérant en ce qu'il prétend ne pas avoir eu l'occasion de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » et de le soumettre à son avocat dès lors qu'il a disposé pour ce faire d'un délai de six jours, le lundi de Pâques ne pouvant raisonnablement être considéré comme un obstacle l'ayant empêché de faire valoir par écrit « les éléments fondamentaux » qu'il souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse.

Qui plus est, alors que le requérant qualifie désormais la paternité à l'égard de son fils comme « un élément fondamental » qui aurait pu amener la partie défenderesse à s'abstenir de lui imposer une interdiction d'entrée sur le territoire et qui doit être examiné au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a, d'une part, jamais diligenté la moindre procédure en vue d'assurer la protection de cette relation familiale, au demeurant non autrement circonstanciée, alors qu'il précise lui-même en termes de requête que son fils serait né en 2003 et, d'autre part, qu'aucune preuve ou trace de cette paternité ne figure au dossier administratif. Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Pour le surplus, le Conseil constate que par son argumentaire relatif au caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant vise à minimiser les délits lui reprochés et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT